



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-MÉGANTIC**

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE

LE MARDI 17 OCTOBRE 2023, À 19 H 30

À LA SALLE J.-ARMAND DROUIN DE L'HÔTEL DE VILLE

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE ET ADOPTION

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour

2. PROCÈS-VERBAUX ET AUTRES

- 2.1 Approbation d'un procès-verbal
- 2.2 Assemblée publique de consultation au sujet du projet de Règlement n° 2023-18 modifiant le Règlement de zonage n° 1324 concernant les accès véhiculaires et entrées charretières

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

- 3.1 Approbation des comptes et des salaires
- 3.2 Renouvellement de l'entente triennale de cotisations – Route des Sommets 2024-2026
- 3.3 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 9 275 000 \$ qui sera réalisé le 30 octobre 2023
- 3.4 Adoption du Règlement n° 2023-20 modifiant le Règlement n° 1442 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1
- 3.5 Présentation et adoption du budget révisé de l'Office municipal d'habitation du Granit pour l'année 2023
- 3.6 Liste des personnes engagées
- 3.7 Nomination de maires suppléants

4. INFRASTRUCTURES URBAINES

- 4.1 Acceptation du décompte progressif n° 11 et libération de retenues – travaux de reconstruction de la rue Laval, entre les intersections des rues Victoria et Sévigny – Lafontaine & Fils inc.
- 4.2 Création et embauche – Surintendant des bâtiments
- 4.3 Mandat – Mire Architecture inc.

5. ENVIRONNEMENT

- 5.1 Participation aux services de la MRC du Granit en soutien aux municipalités dans l'accomplissement des tâches dont elles sont responsables au Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)

6. SÉCURITÉ INCENDIE

7. LOISIRS-CULTURE ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

- 7.1 Protocoles d'entente – Centre sportif Mégantic
- 7.2 Événement organisé par l'Ensoleillée
- 7.3 Entente triennale avec le ministère de la Culture et des Communications pour le financement du volet culturel
- 7.4 Adoption du Plan directeur 2023-2033 de la Station touristique Baie-des-Sables
- 7.5 Service récréatif, de la culture et de la vie active – Chef de division – Sports et loisirs

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 8.1 Acte de vente – Lot 5 788 984 du cadastre du Québec – 5495, rue Papineau
- 8.2 Actes de vente, bail et convention d'indemnité – voie de contournement ferroviaire

9. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE

- 9.1 Adoption du Règlement n° 2023-16 modifiant le Règlement n° 1822 instaurant le Programme Rénovation Québec
- 9.2 Adoption du Règlement n° 2023-17 modifiant le Règlement n° 1700 concernant la gestion durable des eaux et les raccordements aux services municipaux
- 9.3 Adoption du Règlement n° 2023-18 modifiant le Règlement de zonage n° 1324 concernant les accès véhiculaires et entrées charretières
- 9.4 Adoption du Règlement n° 2023-19 portant sur l'occupation du domaine public
- 9.5 La Capitainerie du Lac-Mégantic inc. – Offres de services – Plans et devis des espaces publics extérieurs
- 9.6 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – Lot 6 460 589 du cadastre du Québec (La Capitainerie du Lac-Mégantic inc.)
- 9.7 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 3930, de la rue du Québec-Central (M. Frédéric Proteau)
- 9.8 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 4947, boulevard des Vétérans (M. Dave Martin)

10.- DOCUMENTS REÇUS

11.- FÉLICITATIONS, REMERCIEMENTS ET CONDOLÉANCES

12.- PÉRIODE DE QUESTIONS

13.- CLÔTURE DE LA SÉANCE

Veillez prendre note qu'une séance d'information se tiendra mardi le 17 octobre à 18h45 à la salle du conseil municipal et qu'elle portera sur le Plan directeur de la Station touristique Baie-des-Sables.

Cette séance sera diffusée en direct sur la page Facebook de la Ville et disponible sur le site internet dès le lendemain.

RÈGLEMENT NO 2023-16

**RÈGLEMENT N° 2023-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1822
INSTAURANT LE PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC**

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 19 septembre 2023, sous la minute 23-318.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. L'article 4.1 du Règlement n° 1822 est modifié par le suivant :

« 4.1 MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide financière totale équivaut à 12 % du coût réel des travaux admissibles pour les bâtiments résidentiels. »

L'aide financière totale équivaut à 20 % du coût réel des travaux admissibles pour les bâtiments mixtes situées sur la rue Frontenac. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 17 octobre 2023.

M^{me} Nancy Roy,
Greffière

M^{me} Julie Morin,
Mairesse

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-MÉGANTIC

RÈGLEMENT NO 2023-17

**RÈGLEMENT N° 2023-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 1700
CONCERNANT LA GESTION DURABLE DES EAUX ET LES RACCORDEMENTS
AUX SERVICES MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 19 septembre 2023, sous la minute 23-315.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Les articles 4.10 à 4.10.9 concernant les « ACCÈS VÉHICULAIRES » du Règlement n° 1700 sont abrogés.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, le 17 octobre 2023.

M^{me} Nancy Roy,
Greffière

M^{me} Julie Morin,
Mairesse

RÈGLEMENT N° 2023-18

RÈGLEMENT N° 2023-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
N° 1324 CONCERNANT LES ACCÈS VÉHICULAIRES ET ENTRÉE
CHARRETIÈRE

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil municipal tenue le 19 septembre 2023, sous la minute n° 23-316.

Le conseil de la Ville de Lac-Mégantic décrète ce qui suit :

1. L'article 11.10 du Règlement de zonage n° 1324 est remplacé par les articles 11.10 à 11.10.9 suivants :

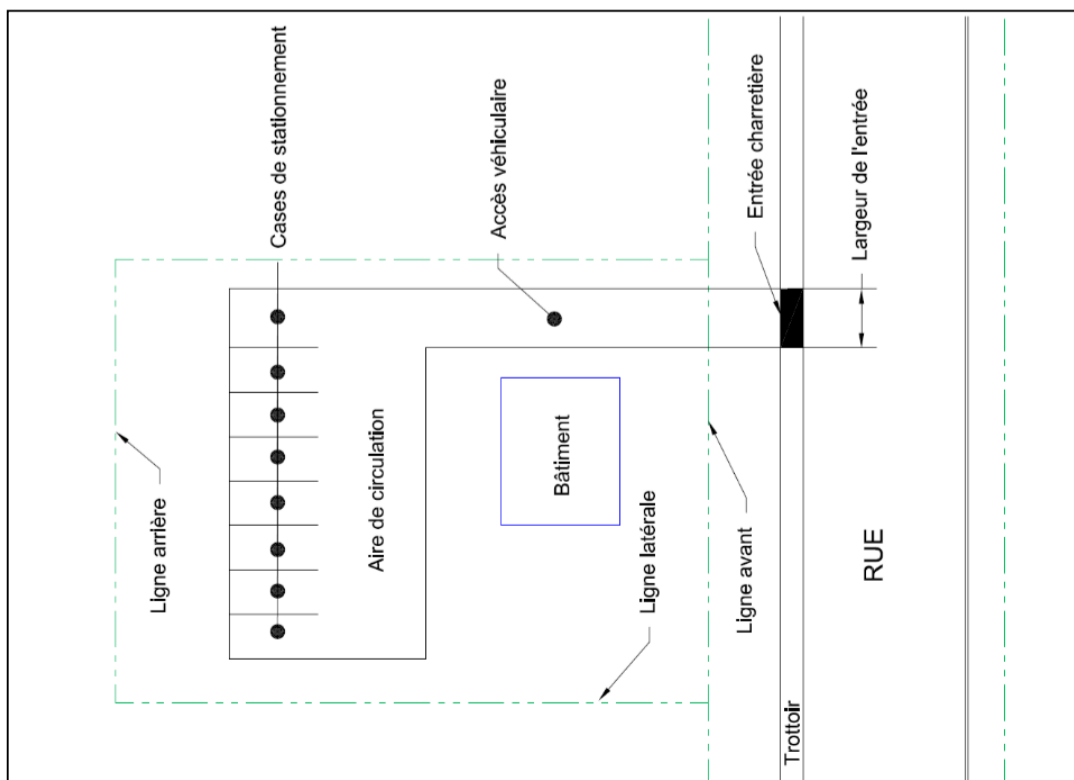
« 11.10 ACCÈS VÉHICULAIRE ET ENTRÉE CHARRETIÈRE

La ville exécute ou fait exécuter tous les travaux de construction, d'entretien des entrées charretières situés dans l'emprise de la rue, y compris les travaux de modifications des trottoirs, des bordures et autres travaux connexes.

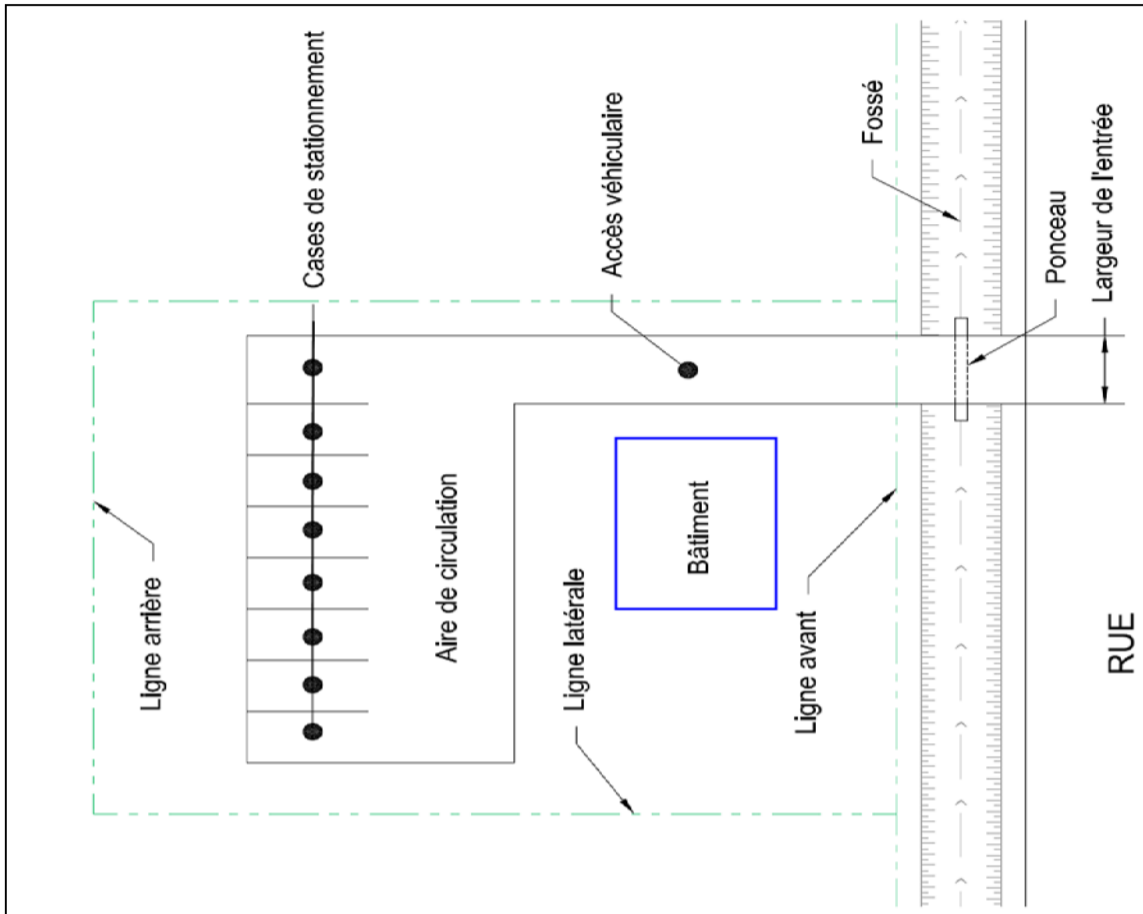
11.10.1 EXÉCUTION DES TRAVAUX

La ville exécute ou fait exécuter les travaux selon les scénarios suivants :

Croquis A (sans fossé)

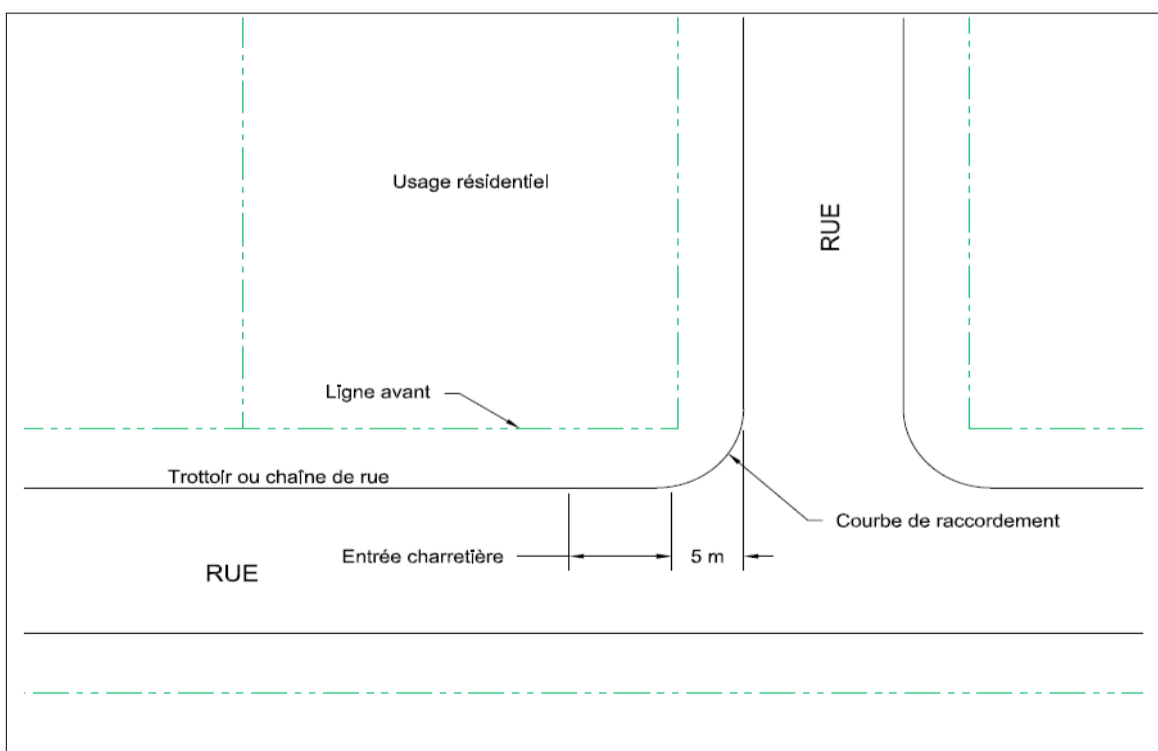


Croquis B (avec fossé)



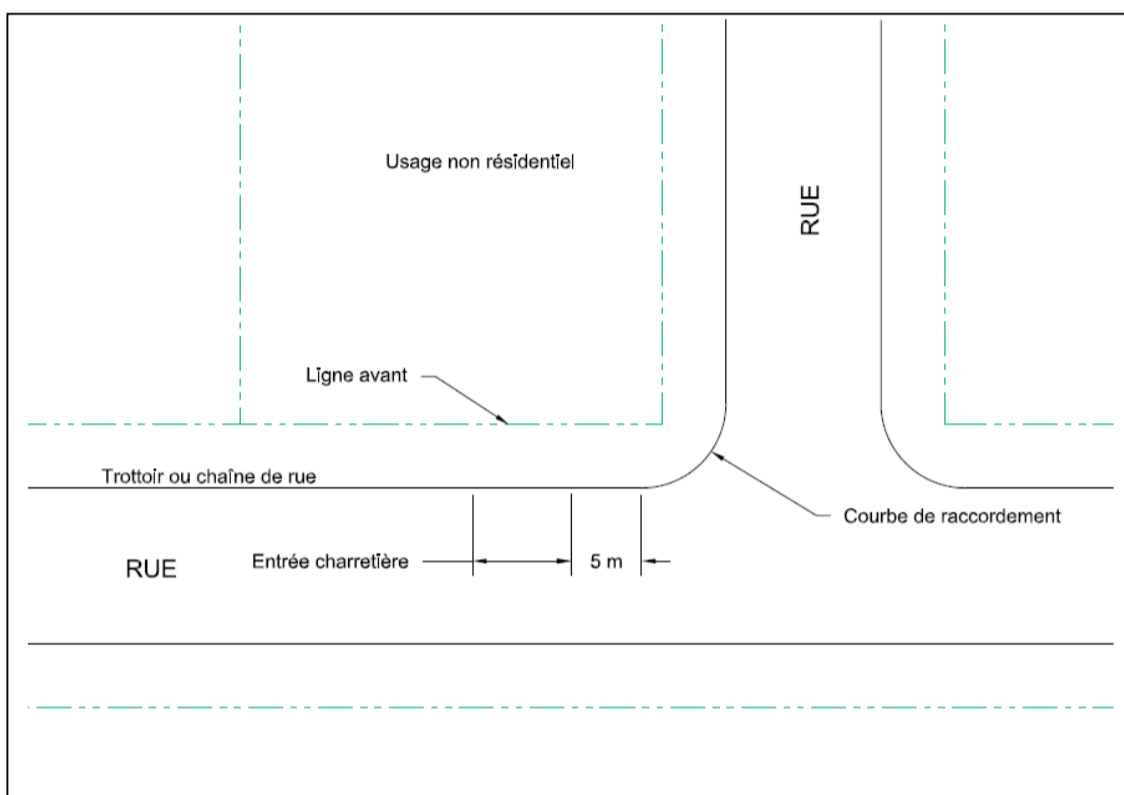
Croquis C : Entrée charretière, usage résidentiel

Une entrée charretière desservant un usage résidentiel doit être localisée à au moins 5,0 mètres de l'intersection formée du prolongement de l'arrête intérieure du trottoir de chacune des rues.



Croquis D : usage autre que résidentiel

Une entrée charretière desservant un usage autre que l'usage résidentiel doit être localisée à au moins 5,0 mètres de la courbe de raccordement.



La distance minimale à respecter entre les entrées charretières sur un même terrain varie en fonction de l'usage, selon le tableau suivant :

Type d'usage	Distance minimale en mètres
Résidentiels	8,0
Industriels	10,0
Autres usages	8,0

11.10.2 LARGEUR DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ACCÈS VÉHICULAIRES

Pour construire ou modifier une entrée charretière et un accès véhiculaire, les dimensions suivantes doivent être respectées et varient en fonction de l'usage selon les tableaux suivants :

Tableau A - Rues avec bordures ou trottoirs

Type d'établissement (par unité)	Largeur maximale (mètres)
dimension minimale tous les usages :	5,0 m
habitation unifamiliale isolée par unité	7,0
habitation unifamiliale jumelée, entrées jumelées	6,0
habitation avec entrées séparées	7,0
habitation unifamiliale en ordre continu	5,0
habitation multifamiliale (4 logements et plus)	7,0
usages commerciaux et publics	8,0
usages industriels	12,0

Tableau B - Rues avec fossés et / ou accotement en gravier

Type d'établissement (par unité)	Largeur maximale du ponceau (mètres)
dimension minimale tous les usages :	6,0 m
habitation unifamiliale isolée par unité	6,0 ou 9,0
habitation unifamiliale jumelée, entrées jumelées	6,0 /unité
habitation avec entrées séparées	6,0 ou 9,0
habitation unifamiliale en ordre continu	6,0
habitation multifamiliale (4 logements et plus)	9,0
usages commerciaux et publics	9,0
usages industriels	15,0

11.10.3 RÈGLEMENTATION PROVINCIALE

Pour l'accès sur des routes numérotées sous juridiction provinciale, si leur réglementation sur les accès (normes) a priorité sur la réglementation municipale, la réglementation du ministère des Transports doit alors être respectée avec permis du ministère.

11.10.4 CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE

Aucune démarche ni aucun frais ne sont imposés au propriétaire quand la Ville entreprend de reconstruire une route ou de transformer le système de drainage au point de modifier les entrées existantes.

Cependant, la largeur carrossable des anciennes entrées, lorsqu'elles sont non conformes aux normes en vigueur est maintenue, à la demande du propriétaire, dans les cas où les dimensions de celle-ci sont conformes au règlement en vigueur au moment de leur construction.

11.10.5 ENTRETIEN DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE

L'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement du ponceau d'une entrée charretière, à la suite de son déplacement, sa destruction, son mauvais état ou s'il est démontré par la Ville que sa capacité est insuffisante pour canaliser les eaux pluviales ou nuit d'une façon évidente au libre écoulement des eaux, sont exécutés par la Ville sur les heures normales de travail, au frais du propriétaire riverain qui en assume en tout temps l'entière responsabilité. Un permis, conformément à l'article 11.10.8, doit être obtenu au préalable.

11.10.6 CAS PARTICULIERS

Lorsque la pente de l'entrée charretière est inférieure à 2% sur toute sa profondeur, la règle suivante s'applique :

Sur une profondeur minimale de 3 m à partir de la bordure de rue, la pente doit être d'un minimum de 3% vers la rue.

11.10.7 CONSTRUCTION OU MODIFICATION NON AUTORISÉE

Il est interdit à quiconque de modifier ou d'altérer une entrée charretière, un trottoir, une bordure de rue ou un fossé. Tout travaux exécuté en contravention au présent règlement peut être corrigé par la ville, et ce aux frais du propriétaire riverain.

11.10.8 CONSTRUCTION OU MODIFICATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

Le propriétaire qui souhaite construire ou modifier une entrée charretière doit obtenir un permis à cet effet auprès du service d'Urbanisme de la Ville.

Le demande de permis doit indiquer, entre autres, la largeur carrossable de l'entrée, la longueur et le diamètre du tuyau, si requis. Ce même permis est également requis pour l'entretien d'un ponceau.

Dans tous les cas, la pente de l'accotement dont l'inclinaison est d'un minimum de 4%, vis-à-vis de l'entrée, doit être dirigée vers le fossé.

La Ville effectue les travaux de construction ou de réparation, aux frais du propriétaire, conformément aux conditions établies au permis.

11.10.9 PENTE MAXIMALE

Le tracé des entrées charretières doit être parallèle ou oblique par rapport aux courbes de niveau et la pente de l'entrée ne peut excéder 10 % en aucun cas. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 17^e jour du mois d'octobre 2023.

M^{me} Nancy Roy,
Greffière

M^{me} Julie Morin,
Mairesse

RÈGLEMENT N° 2023-19

RÈGLEMENT N° 2023-19 PORTANT SUR
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- ATTENDU les articles 29.19 à 29.22 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) qui permettent à une municipalité de régir, par règlement, l'occupation du domaine public ;
- ATTENDU QU' il est dans l'intérêt, pour la Ville de Lac-Mégantic, d'adopter un tel règlement ;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil municipal tenue le 19 septembre 2023, sous la minute n° 23-320.

Le conseil de la Ville de Lac-Mégantic décrète ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Aménagement** » : de manière générale, un aménagement paysager, une construction ou un ouvrage de quelque nature qu'ils soient, y incluant un équipement ou une infrastructure. Aux fins des présentes, le terme « aménagement paysager » n'inclut pas l'aire gazonnée ou la platebande au niveau du sol d'un citoyen et située sur le domaine public en façade de son immeuble.

« **Autorité compétente** »: le directeur du Service d'urbanisme et de géomatique ou toute personne que celui-ci désigne à cet effet.

« **Domaine public** » : les rues et places publiques, y compris les stationnements, trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics et tout autre terrain appartenant à la Ville.

« **Emprise excédentaire de la voie publique** » : partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines.

« **Mobilier urbain** » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'incendie, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières résiduelles, regards, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité, incluant les utilités publiques, ou d'ornementation mis en place par la Ville à ses fins.

« **Occupation** » : le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le domaine public (sol, hors sol, sous-sol) ou le fait résultant de l'exercice d'un droit réel sur le domaine public.

« **Requérant** » : le propriétaire d'un immeuble qui fait une demande en vertu du présent règlement. Ce propriétaire peut être une personne physique ou une personne morale.

« **Utilité publique** » : tout poteau, tour, canalisation ou conduit souterrain et toute autre structure de support ou de soutien, et toute tranchée, de même que leurs accessoires, qui sont susceptibles d'être utilisés aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de signalisation ou d'un autre service analogue.

« **Titulaire de permis** » : le propriétaire d'un immeuble ayant obtenu un permis émis en vertu du présent règlement.

« **Ville** » : la Ville de Lac-Mégantic.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à tous les immeubles du domaine public, sur tout le territoire de la Ville.

RÉGIME GÉNÉRAL

3. L'occupation du domaine public par toute autre personne que la Ville est interdite à moins qu'elle ne soit autorisée en vertu du présent règlement.

PERMIS D'OCCUPATION

4. Dans les cas où une autorisation mentionnée à l'article 3 du présent règlement est accordée, elle doit faire l'objet d'un permis d'occupation du domaine public émis par l'autorité compétente.

Le titulaire d'un tel permis doit se conformer aux conditions et modalités qui y sont établies.

TYPES D'OCCUPATION

5. Une occupation du domaine public peut être à court terme ou à long terme.

- a) Constitue une occupation à court terme toute occupation du domaine public d'au plus un (1) an. Le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période ne peut être prolongée au-delà de l'an et à son terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer telle occupation du domaine public.
- b) Constitue une occupation à long terme toute occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un (1) an. Sous réserve de l'article 13 du présent règlement, le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions qui ont mené à sa délivrance ne sont pas modifiées.

OBJET

- 6. Le permis d'occupation à court terme du domaine public vise notamment, et de façon non limitative :
 - a) le dépôt de matériaux ou de marchandises ;
 - b) la mise en place d'un aménagement, d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôture de chantier, d'abris temporaires, de mobiliers urbains temporaires, de scènes, de gradins ou d'autres ouvrages ou installations.
- 7. Le permis d'occupation à long terme du domaine public vise notamment, et de façon non limitative :
 - a) un empiètement par un aménagement, un bâtiment ou une autre infrastructure ou installation privée ;
 - b) la mise en place de câbles, mobiliers urbains, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables ;
 - c) un droit réel exercé sur un terrain du domaine public.

CHAPITRE II MODALITÉS D'EXERCICE

DEMANDE D'AUTORISATION

- 8. Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit se faire en remplissant le « *Formulaire de demande de permis* » prévu à cette fin. Ce formulaire contient les informations suivantes :
 - a) les noms, adresse et occupation du requérant ;
 - b) le numéro de lot du requérant ;
 - c) le numéro de lot de la propriété de la Ville visée par la demande ;
 - d) les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée ;
 - e) le genre de construction ou d'installation, le cas échéant, qui occupera le domaine public ;
 - f) la date du début et de la fin de l'occupation ;
 - g) l'engagement écrit de la part du requérant à l'effet que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien d'une assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation ;

- h) l'engagement écrit de la part du requérant à l'effet qu'il demeurera responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages ;
- i) l'engagement écrit de la part du requérant à l'effet qu'il entretiendra adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété municipale ou aux immeubles contigus ;
- j) l'engagement écrit de la part du requérant à l'effet qu'il respectera toute autre condition que l'autorité compétente peut prévoir, eu égard aux compétences et à l'exercice du droit de propriété de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de cette autorisation, notamment le fait qu'un représentant de la Ville soit présent sur les lieux lors de l'exécution des travaux.

AUTRES CONDITIONS

9. Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être accompagnée :
- a) d'une preuve à l'effet que le requérant détient l'assurance responsabilité civile prévue à l'article 8g) du présent règlement, au montant fixé par la Ville selon la nature de l'occupation ;
 - b) d'une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée ;
 - c) d'un plan indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue ;
 - d) du paiement des frais prévus à l'article 10 du présent règlement pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande tel que fixé au Règlement concernant la tarification municipale en vigueur lors de la demande de permis.

TARIFICATION

10. La Ville peut instaurer une tarification pour l'ouverture du dossier, l'étude préalable du dossier et certains usages. Cette tarification est prévue au *Règlement concernant la tarification municipale* de la Ville.

AUTORISATION

11. Lorsqu'une demande de permis d'occupation du domaine public à court terme est complète et répond aux exigences prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement, l'autorité compétente émet le permis d'occupation.
12. Lorsqu'une demande de permis d'occupation du domaine public à long terme est complète et répond aux exigences prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement, l'autorité compétente soumet le tout au conseil de la Ville, lequel pourra autoriser, par résolution, l'émission du permis d'occupation par l'autorité compétente.

RÉVOCATION

13. La Ville conserve en tout temps le pouvoir de révoquer tout permis d'occupation de son domaine public émis en vertu du présent règlement si le titulaire de permis, ou un autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par le présent règlement ou si telle révocation est rendue nécessaire pour des raisons d'intérêt public.

Avant de procéder à une telle révocation, la Ville doit informer par un avis écrit le titulaire de permis de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant que cette décision ne prenne effet. Cet avis expose les motifs de cette révocation.

Le titulaire de permis peut cependant requérir une rencontre avec l'autorité compétente aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient mener la Ville à modifier sa décision.

ENLÈVEMENT

14. L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :
- a) qui n'est pas autorisée par un permis émis en vertu du présent règlement;
 - b) en vertu d'un permis périmé;
 - c) en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
 - d) d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
 - e) lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
 - f) lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
 - g) lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle délivre au titulaire un avis écrit indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel la Ville procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des cas a) à f) du premier alinéa ci-haut sont recouvrables, par la Ville, auprès du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis.

La Ville peut toutefois demander au titulaire du permis révoqué de libérer lui-même entièrement le domaine public et d'en retirer toute construction ou installation ainsi que tous résidus conséquents à l'occupation.

REGISTRE DES AUTORISATIONS

15. L'autorisation accordée est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations.

Sont portés au registre le numéro de permis, sa date de délivrance, sa date de révocation ou modification le cas échéant, ainsi qu'une description sommaire de l'objet du permis.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

TRANSFERT

16. Un permis d'occupation du domaine public émis en vertu du présent règlement est automatiquement transféré à l'acquéreur subséquent de l'immeuble, à la condition que cet acquéreur respecte toutes les exigences qui ont été prévues au moment de l'émission dudit permis.

OCCUPATIONS EXISTANTES

17. Les droits et obligations créés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, par un contrat ou une acceptation tacite autorisant l'occupation du domaine public, sont remplacés par les droits et obligations découlant du présent règlement, à compter de la date de délivrance du permis remplaçant tel contrat ou telle acceptation tacite, lesquels cessent d'avoir effet à compter de la date de délivrance de ce permis. Une mention est faite de ce permis au registre des autorisations.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 17^e jour du mois d'octobre 2023.

M^{me} Nancy Roy,
Greffière

M^{me} Julie Morin,
Mairesse

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Demande de permis

Propriétaire/Requérant		Travaux exécutés par (si différent du requérant)	
Nom :		Nom :	
Adresse :		Adresse :	
Ville :		Ville :	
Code postal :		Code postal :	
Téléphone :		Téléphone :	
Courriel :		Courriel :	
		# NEQ :	
		# RBQ :	
Lieu des travaux :			

TYPE D'OCCUPATION	
Court terme (un an et moins)	Long terme (plus d'un an)
<input type="checkbox"/> dépôt de matériaux / marchandises <input type="checkbox"/> réalisation de travaux dans l'emprise ou le domaine public <input type="checkbox"/> mise en place d'appareils, d'échafaudages, de clôtures, d'abris temporaires <input type="checkbox"/> abri <input type="checkbox"/> autre :	<input type="checkbox"/> empiètement par un bâtiment ou une construction <input type="checkbox"/> structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication <input type="checkbox"/> câbles, poteau(x), conduits et autres installations semblables, incluant installations souterraines <input type="checkbox"/> stationnement <input type="checkbox"/> abri hors sol à caractère permanent <input type="checkbox"/> accès à un terrain (droit de passage) <input type="checkbox"/> autre :
Motifs au soutien de la demande :	

Emplacement de l'occupation / numéro de lot :

(joindre un plan)

Autres conditions définis par l'autorité compétente :

Engagement du propriétaire/requérant à l'effet qu'il respectera toute autre condition que l'autorité compétente peut prévoir, eu égard aux compétences et à l'exercice du droit de propriété de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de cette autorisation, notamment le fait qu'un représentant de la Ville soit présent sur les lieux lors de l'exécution des travaux (article 8j);

Signature requérant :

Début de l'occupation :

_____/_____/_____
Jour mois année

Fin prévue de l'occupation :

_____/_____/_____
Jour mois année

Engagement du propriétaire/requérant à contracter une assurance responsabilité civile valide pendant toute la durée de l'occupation (article 8g);

Signature requérant :

Engagement du propriétaire/requérant à l'effet qu'il demeurera responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, (article 8h);

Signature requérant :

Engagement du propriétaire/requérant à l'effet qu'il entretiendra adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière qu'il ne cause pas de dommages à la propriété municipale ou aux immeubles contigus, (article 8i);

Signature requérant :

Autorisation

Nom de la personne désignée par l'autorité compétente :

Signature de la personne désignée par l'autorité compétente :

Date d'autorisation : _____ / _____ / _____
 Jour Mois Année

RÈGLEMENT NO 2023-20

**RÈGLEMENT NO 2023-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 1442
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté le 6 septembre 2023 le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* afin de rehausser le montant de la taxe municipale à compter du 1^{er} janvier 2024 et de mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle à compter de 2025 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1 ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 244.69 de la *Loi sur les cités et villes* l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion et d'un projet de règlement.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du Règlement n^o 1442 est remplacé par le suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

2. Le Règlement n^o 1442 est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article 2.1 suivant :

« 2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, le 17^e jour du mois d'octobre 2023.

M^{me} Nancy Roy,
Greffière

M^{me} Julie Morin,
Mairesse